



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2019-12005

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-05-002 - Arrêté portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-05-002

Arrêté portant réquisition des engins de levage et du
personnel d'une entreprise de levage

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
CABINET DE LA PREFÈTE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de levage

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
VU les articles 20 et 72 de la Constitution ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;
VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPSI 2 ;
VU les articles L.2215-1 alinéa 4 et L.2542-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 mettant en demeure les propriétaires de véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur la parcelle de terrain située au lieu-dit « Les Grandes Brosses » sur le territoire de la commune de Mettray ainsi que de toute personne, véhicule ou caravane présents sur les lieux ;
CONSIDÉRANT la non-exécution de cette mise en demeure ;
CONSIDÉRANT que Tours métropole Val de Loire est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;
CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite du terrain ;
CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre fin à cette occupation illicite ;
CONSIDÉRANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ;
SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A la demande de la préfecture, l'établissement Da Silva situé 60, route de Saint-Genouph à LA RICHE (02.47.37.31.00) devra mettre à disposition le matériel et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés le lundi 9 décembre 2019 à partir de 9 heures afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Mettray.

ARTICLE 2 - Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 - Durant un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de madame la préfète d'Indre-et-Loire – 37925 TOURS Cédex 9 ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le maire de Mettray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tours.

TOURS, le 5 décembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : François CHAZOT